

DISTRIBUTION

Article 21 : Les opérations d'admission et de mutation des emplacements ne peuvent avoir lieu que pendant les horaires de fonctionnement du marché.

RECLASSEMENT

Article 22 : Après avis de la commission prévue à l'article 55, le gestionnaire peut effectuer des reclassements partiels ou totaux en examinant l'ensemble des critères suivants:

- la date d'admission des commerçants sur le marché ;
- le commerce exercé ;
- l'assiduité du commerçant ;
- les besoins économiques du marché.

CONGES

Article 23 : Chaque année, les commerçants abonnés peuvent, sur demande écrite communiquée préalablement au gestionnaire, obtenir un congé de 6 semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place sont payés d'avance. Les commerçants ne peuvent se faire remplacer pendant leur congé que par un parent cité à l'article 19 ou une personne salariée remplissant les conditions fixées par l'article 12.

Article 24 : Sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant peut être autorisé par le gestionnaire à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par un parent successible ou une personne salariée remplissant les conditions fixées par l'article 12.

Cette dérogation ne saurait excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il conviendra de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer, le commerçant peut conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci.

HORAIRES

Article 25 : Les heures de fonctionnement des marchés découverts sont fixées de 7 heures à 14 heures 30, sauf les samedis et dimanches où les emplacements seront évacués au plus tard à 15 heures, soit une demi-heure après la clôture des ventes, et sauf pour les marchés d'après midi qui feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique fixant leurs horaires.

Article 26 : Les titulaires ne peuvent occuper leurs places plus de deux heures avant l'heure prévue pour le début des ventes.